

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

CONSIDERANT que la commune de Bischoffsheim a transféré ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) ;

CONSIDERANT que le SDEA et les entreprises qu'il mandate peuvent à tout moment être appelés à intervenir sur l'ensemble du domaine communal, tant dans le cadre normal de leurs activités que dans un cas d'urgence. Que pendant ces travaux, une totale sécurité doit être garantie tant au personnel communal qu'aux riverains et utilisateurs de la voie publique.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnels rattachés au SDEA et aux entreprises mandatées par lui sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal pour toutes interventions, sans arrêté spécifique préalable.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le SDEA ou les entreprises qu'il mandate.

Article 3 : Le SDEA se chargera également d'informer les services de secours, de collecte des ordures ménagères, les forces de l'ordre, les riverains et toute personne utile, selon la nature de l'intervention et la nécessité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Molsheim
- Police pluricommunale
- Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim, le 27/01/2025

Le Maire,
Claude LUTZ

